Précisions du 20/09/2022 suite à la publication par NTF du Fash Info-195 le 08/09/22 au sujet de la portée juridique de l'engagement du propriétaire et du dégagement unilatéral d'un propriétaire.

Le communiqué de NTF pourrait prêter à confusion. Il est dès lors rappelé :

- 1) La question afférente et la réponse donnée (FAQ du 24/08/2022): Une propriété privée, faisant l'objet d'une déclaration d'engagement et incluse dans le périmètre du Parc National, peut-elle se désengager à tout moment, sans autorisation préalable ? Non. Comme précisé dans le règlement de l'appel à projets, une autorisation préalable du Gouvernement ou de son mandataire est requise pour toute modification du périmètre du parc national. Cette procédure a pour objectif que le périmètre du parc national reste le plus stable possible dans le temps. Pour une modification du périmètre du parc national, l'autorisation en question visera 1) que toutes les conditions minimales d'admission sont toujours respectées 2) que la qualité du projet (qui a déterminé sa présélection) n'est pas altérée. Toutefois, une propriété comptabilisée dans la zone nodale peut à tout moment être désengagée et devenir une zone de développement, à condition que la proportion de zones de développement au sein du périmètre du parc national n'excède pas 20%.
- 2) « Ce qui est requis, c'est un engagement d'accepter de faire figurer son terrain dans le périmètre du parc national défini par la coalition. Cette déclaration ne doit pas viser davantage. Elle peut toutefois, au-delà de cet engagement minimum, inclure un engagement de faire ou de ne pas faire des investissements, de maintenir le terrain en l'état ou d'en améliorer l'état pour répondre aux objectifs du parc national, voire de lui donner une affectation particulière dans le respect des prérogatives du propriétaire, de ses contraintes (notamment dans le cadre de baux conclus avec des tiers ou de la gestion confiée à un tiers) et de la réglementation urbanistique et environnementale existante. » (voir FAQ du 25/10/2021)
- 2) « Une propriété comptabilisée dans la zone nodale peut à tout moment être désengagée et devenir une zone de développement, à condition que la proportion de zones de développement au sein du périmètre du parc national n'excède pas 20%. » (FAQ du 24/08/2022).

- 3) « L'accord du propriétaire ne doit pas être donné de manière permanente, et il n'y a pas de durée minimale fixée dans le règlement d'appel à projets. Il appartient à chaque porteur de projet de proposer et négocier avec le propriétaire la durée de son engagement qu'il souhaite obtenir pour parvenir aux seuils minimaux à atteindre. (...) Cette déclaration d'engagement doit être produite (de même que l'accord de coopération de la coalition) aux fins de vérifier qu'au moins 80% du périmètre du parc national constitue la zone nodale. Cela signifie qu'au cours du temps certaines surfaces au sein du périmètre peuvent passer de "zones nodales faisant l'objet d'un accord" à "zones de développement ne faisant pas l'objet d'une accord" et inversement, tant que le seuil de 80% du parc national bénéficiant d'un accord n'est pas franchi. La durée de l'engagement (et les modalités de retrait permettant de garantir que le projet n'en est pas affecté) pourrait être prise en compte par le comité d'évaluation pour apprécier la qualité des projets (critères d'évaluation qualitative). » (FAQ du 25/10/2021)
- 4) Ce qui signifie, qu'à la question « *Une propriété privée, faisant l'objet d'une déclaration d'engagement et incluse dans le périmètre du Parc National, peut-elle se désengager à tout moment, sans autorisation préalable?* », il faut répondre « non » en principe, mais qu'en pratique, cette réponse ne s'applique qu'au regard d'une propriété privée désengagée dont 1) la taille serait suffisamment importante pour impliquer un dépassement non-autorisé des 20% de zone de développement dans le cadre du périmètre du parc national proposé; 2) qui aurait pour conséquence d'altérer la qualité du projet de parc national ayant été prise en comte au moment de l'évaluation.
- 5) En ce qui concerne le périmètre du parc national proposé en effet, « Comme précisé dans le règlement de l'appel à projets, une autorisation préalable du Gouvernement ou de son mandataire est requise pour toute modification du périmètre du parc national. Cette procédure a pour objectif que le périmètre du parc national reste le plus stable possible dans le temps. » (FAQ du 24/08/2022).

Dans le cas d'une candidature au parc national sur le territoire d'un parc naturel, comment doivent s'articuler les missions et les responsabilités des deux entités ?

Les candidatures sélectionnées pour la phase 2 de à l'appel à projets « parcs nationaux » sont toutes situées (au moins en partie) sur des territoires couverts par un parc naturel.

Les deux outils sont conçus pour être distincts et complémentaires. Les périmètres des deux entités et les zones d'action ne sont la plupart du temps pas identiques et les zones non-naturelles sont plus limitées dans un parc national que dans un parc naturel.

Protection et valorisation du patrimoine naturel et développement rural durable sont deux dimensions qui se renforcent mutuellement. L'accent est mis sur la première sur des portions de territoires plus ciblées pour les parcs nationaux, et sur la deuxième pour l'ensemble des territoires des parcs naturels. De ce fait, le type et le niveau de contraintes que s'imposent les territoires, ainsi que les portions de territoires ciblées, pour aboutir à ces objectifs sont donc différents. Tous deux développent une approche pluridisciplinaire, participative et bien souvent transcommunale, et s'appuient sur de multiples outils légaux et réseaux d'acteurs pour mener à bien leurs missions.

En matière de nature, tourisme, patrimoine, mobilité, et autres domaines d'action conjoints, les actions du parc national mettront l'accent sur des objectifs plus restreints en termes de territoire pour lequel valoriser ou renforcer le territoire, son identité forte et unique, sa cohérence écologique, etc. En toutes ces matières, de nombreuses collaborations et synergies sont bien sûr possibles et recommandées.

Rappelons encore que les deux outils ressortissent de moyens financiers et de bases légales distincts. Les parcs naturels sont organisés par le décret du 16 juillet 1985 ; les parcs nationaux sont un projet subventionné du Plan de Relance de la Wallonie disposant d'un règlement (des bases légales pour cet outil sont à l'étude).

La gouvernance des parcs nationaux sera propre à chaque candidature et devra répondre aux exigences du règlement d'appel à projets : celui-ci précise que le bureau de projet peut être soit une entité juridique propre, soit un département distinct d'une structure existante disposant d'une autonomie de décision et d'une comptabilité séparée. En ce qui concerne

le fonctionnement de la gouvernance au niveau de la coalition territoriale, l'implication des partenaires, pour partie précisée dans l'accord de coopération, constitue un des éléments sur lesquels la qualité de la candidature a été évaluée, et qui par conséquent ne peut être revu que moyennant l'accord de l'administration. La Direction de la Nature et des Espaces Verts (DNEV), avec la collaboration des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts (DNF), encadre et supervise la bonne utilisation des subventions accordées aux parcs naturels et aux parcs nationaux. C'est auprès d'elle que les éventuelles questions qui concernent l'articulation des deux outils peuvent être posées, via l'adresse : parcs.nationaux@gov.wallonie.be.